

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ ANNUEL N° 2022/418**

**Du lundi 28 novembre 2022**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
l'ensemble du territoire communal pour la Communauté  
d'Agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART –  
REGIE DE L'EAU et les prestataires BIR et TPS pour des travaux  
d'interventions et de maintenance et autres  
dans le cadre de la Régie de l'Eau**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART - REGIE DE L'EAU, ZA Petite Montagne Sud, rue du Bourbonnais – 91190 Lisses, et les prestataires BIR et TPS afin d'intervenir pour entretenir le réseau d'exploitation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Ris-Orangis, des voiries communautaires et espaces publics de la compétence de la communauté d'Agglomération et sur le site propre,

**CONSIDERANT** que l'exécution de ces travaux nécessite une autorisation de circulation,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

**SUR** proposition du Service Technique Municipal,

---

## A R R É T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation

**La Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART - REGIE DE L'EAU et les prestataires BIR et TPS** sont autorisés à intervenir afin d'entretenir le réseau d'eau potable.

### ARTICLE 2

**La Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART – REGIE DE L'EAU et les prestataires BIR et TPS** sont également autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire et à occuper la voirie le cas échéant.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où lesdits travaux d'interventions urgentes et de maintenance le nécessitent, l'une des voies de circulation pourra être neutralisée et les rues barrées avec la mise en place de déviations. S'il s'agit de travaux divers sur l'ensemble du territoire des communs membres de la Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, celle-ci pourra être neutralisée entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures.

**ARTICLE 4** : Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et est valable jusqu'au 31 décembre 2023. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la **Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**.

### ARTICLE 5 : Réglementation

**Circulation** : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'établissement mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### ARTICLE 6 : Durée

Le présent arrêté est applicable du dimanche 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 31 décembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **12 DEC. 2022**  
Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipal et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 novembre 2022.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne,

